



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC613\_avisCDAC\_SG.odt

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de Montayral (Lot-et-Garonne)

Extension de 1 573 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage pour atteindre une surface de vente totale de 4 573 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités Porte du Quercy sur le territoire de la commune de Montayral.

**AVIS N° 47-2019-11-30-001**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-11-020 du 12 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LAVILLEDIEU le 20 septembre 2019, et enregistrée le 7 octobre 2019 pour l'extension de 1 573 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage pour atteindre une surface de vente totale de 4 573 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités Porte du Quercy sur le territoire de la commune de Montayral.

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 13 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet permet de conforter un magasin existant et d'élargir l'offre en bricolage et jardinerie sans concurrencer l'offre commerciale des centres-villes de Fumel et Monsempron-Libos ;

**Considérant** que la façade côté rue est peu valorisée, mais l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et le développement de places de stationnement en revêtement perméable sont une plus-value au projet ;

**La commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LAVILLEDIEU pour l'extension de 1 573 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage pour atteindre une surface de vente totale de 4 573 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités Porte du Quercy sur le territoire de la commune de Montayral.**

**Ont voté favorablement :**

- Jean-François SEGALA, maire de Montayral ;
- Jean-Jacques BROUILLET, représentant le président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, adjoint au maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Jacques LAYMOND, maire de Soturac, département du Lot ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 30 NOV. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission

Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOD 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.